



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 2

***DIRECTIVES POUR L'ANALYSE
DU RISQUE PHYTOSANITAIRE***

(1995)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION	13
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	13
RÉFÉRENCES	13
DÉFINITIONS	13
VUE D'ENSEMBLE	13
EXIGENCES GÉNÉRALES POUR L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE (PRA)	
1. ÉTAPE 1: MISE EN ROUTE DE LA PRA	14
1.1 PRA amorcée par une filière.....	14
1.2 PRA amorcée par un organisme nuisible.....	15
1.3 Examen des PRA antérieures.....	15
1.4 Conclusion de l'étape 1	15
2. ÉTAPE 2: ÉVALUATION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE	15
2.1 Critères géographiques et réglementaires	16
2.2 Critères relatifs à l'importance économique.....	17
2.2.1 Potentiel d'établissement.....	17
2.2.2 Potentiel de dissémination après établissement	17
2.2.3 Potentiel d'importance économique	17
2.3 Potentiel d'introduction	18
2.4 Conclusion de l'étape 2	18
3. ÉTAPE 3: GESTION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE	18
3.1 Options de la gestion du risque.....	19
3.2 Efficacité et incidences des options	19
3.3 Conclusion de l'étape 3	20
4. DOCUMENTATION DE LA PRA	20
FIGURES	
Figure 1. PRA étape 1: Mise en route.....	14
Figure 2. PRA étape 2: Évaluation	16
Figure 3. PRA étape 3: Gestion	19

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la vingt-huitième Conférence de la FAO en novembre 1995.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit le processus d'analyse du risque phytosanitaire en ce qui concerne les organismes nuisibles, afin que les Organisations nationales de la protection des végétaux puissent établir des réglementations phytosanitaires.

RÉFÉRENCES

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.

Glossaire FAO des termes phytosanitaires, *Bulletin phytosanitaire de la FAO*, 38(1), 1990: 5-23.

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

VUE D'ENSEMBLE

L'analyse du risque phytosanitaire (PRA) se compose de trois étapes: la mise en route du processus, l'évaluation du risque et la gestion du risque (voir Figures 1-3).

La mise en route du processus consiste à identifier les organismes nuisibles ou les filières pour lesquelles la PRA est nécessaire. L'évaluation du risque permet de déterminer si chaque organisme nuisible identifié comme tel, ou associé à une filière, est un organisme de quarantaine, en vertu de sa probabilité d'entrée, d'établissement, de dissémination et d'importance sur le plan économique. La gestion du risque comporte la mise au point, l'évaluation, la comparaison et le choix des options en vue de réduire le risque.

La PRA n'a de sens qu'en liaison avec une "zone PRA" délimitée et considérée comme étant à risque. Il s'agit d'ordinaire d'un pays, mais il peut s'agir aussi d'une zone à l'intérieur d'un pays ou d'une zone couvrant la totalité ou des parties de plusieurs pays [par exemple, la zone couverte par une Organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV)].

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE (PRA)

1. ÉTAPE 1: MISE EN ROUTE DE LA PRA

Il y a en général deux points de départ pour une PRA (voir Figure 1):

- l'identification d'une filière, d'ordinaire une marchandise importée, qui est susceptible d'introduire ou de disséminer des organismes de quarantaine
- l'identification d'un organisme nuisible qui remplit les conditions en tant qu'organisme de quarantaine.

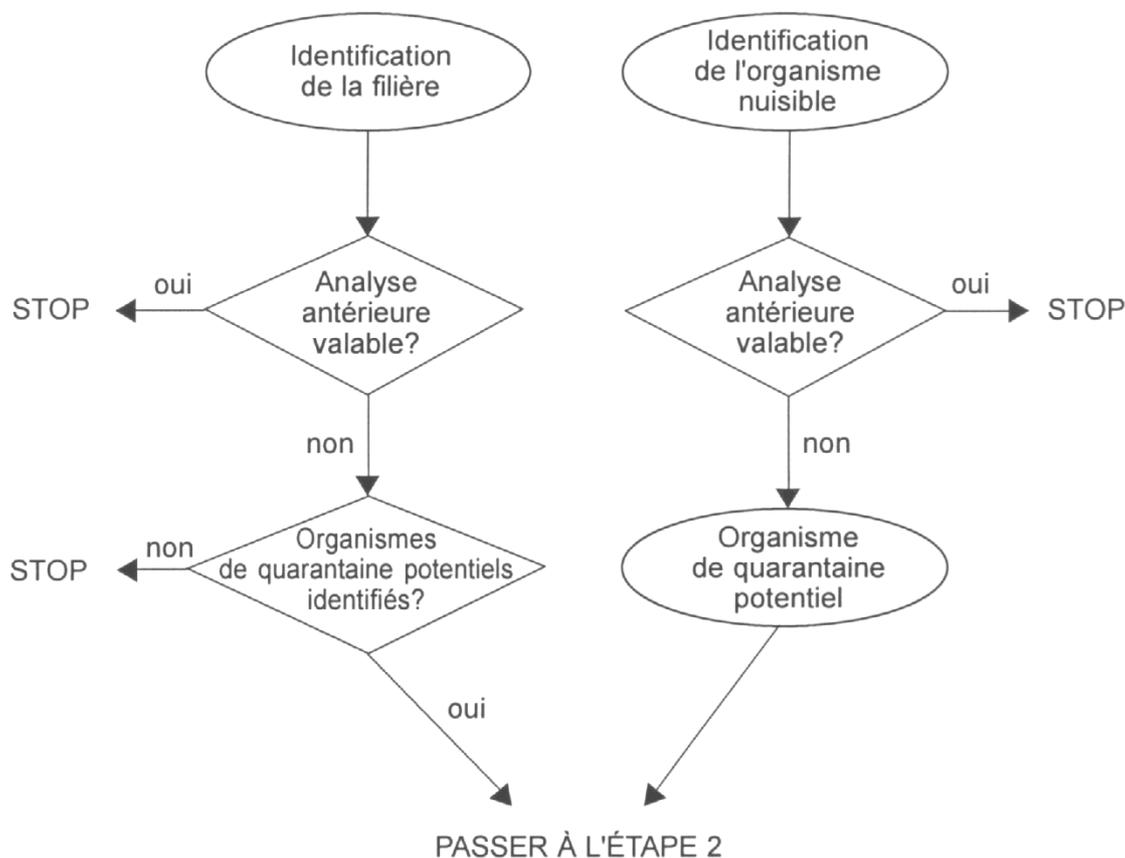
Dans les deux cas, il peut s'agir d'organismes nuisibles déjà présents dans la zone PRA, qui ne sont pas largement distribués mais qui sont officiellement combattus, ainsi que d'organismes nuisibles absents de la zone PRA, car la définition d'un organisme de quarantaine vise ces deux possibilités.

1.1 PRA amorcée par une filière

Une PRA nouvelle ou révisée, ayant pour point de départ une filière déterminée, sera le plus souvent nécessaire dans les cas ci-après:

- Une nouvelle marchandise (d'ordinaire un végétal ou un produit végétal) ou une marchandise d'origine nouvelle entre dans le commerce international. La PRA peut être déclenchée par une demande d'importation, ou par l'apparition dans le commerce d'envois d'une marchandise. La filière peut concerner une seule ou plusieurs zones d'origine.
- De nouvelles espèces végétales sont importées aux fins de la sélection et de la recherche scientifique
- Une filière autre que l'importation d'une marchandise est identifiée (dissémination naturelle, courrier, ordures, bagages de voyageurs, etc.)
- Une décision de principe est prise afin d'établir ou de réviser la réglementation ou les dispositions phytosanitaires concernant des marchandises déterminées.
- Un nouveau traitement, système ou processus, ou des renseignements nouveaux influent sur une décision antérieure.

FIGURE 1
ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE



Les organismes nuisibles susceptibles de suivre la filière (par exemple d'être véhiculés par la marchandise) sont ensuite répertoriés et chacun d'entre eux est soumis à l'étape 2 de la PRA¹. S'il apparaît qu'aucun organisme de quarantaine identifié ne risque de suivre la filière, la PRA se termine ici.

1.2 PRA amorcée par un organisme nuisible

Une PRA nouvelle ou révisée, ayant pour point de départ un organisme nuisible déterminé sera le plus souvent nécessaire dans les cas ci-après:

- Une situation d'urgence se présente suite à la détection d'une infestation établie ou à l'apparition d'un nouvel organisme nuisible dans une zone PRA
- Une situation d'urgence se présente à la suite de l'interception d'un nouvel organisme nuisible dans une marchandise importée
- La recherche scientifique identifie un nouvel organisme nuisible présentant un risque
- Un organisme nuisible est introduit dans une nouvelle zone autre que la zone PRA
- Un organisme nuisible est signalé comme ayant des effets plus nocifs dans une nouvelle zone, différente de la zone PRA elle-même, que dans sa zone d'origine
- Des contrôles indiquent qu'un organisme nuisible particulier est fréquemment intercepté
- Des chercheurs, des enseignants, des biologistes, des commerçants (magasins d'animaux de compagnie), l'industrie alimentaire (escargots destinés à la consommation) ou des aquariophiles (plantes d'aquarium) présentent une demande d'importation pour un organisme
- Une décision de principe est prise en vue de réviser la réglementation ou les dispositions phytosanitaires concernant certains organismes nuisibles
- Un autre pays ou une autre organisation internationale (ORPV, la FAO) font une proposition
- De nouveaux traitement, système, processus ou des informations nouvelles influent sur une décision antérieure.

L'organisme nuisible identifié passe ensuite à l'étape 2 de la PRA.

1.3 Examen des PRA antérieures

Avant d'aborder une nouvelle PRA, il faut vérifier si la filière ou l'organisme nuisible a déjà fait l'objet d'une PRA, au niveau national ou international. Si une PRA existe, il faut contrôler sa validité car les circonstances peuvent avoir changé. Il faut également examiner la possibilité d'utiliser une PRA provenant d'une filière ou d'un organisme nuisible analogue, ce qui pourrait éliminer en partie ou en totalité le besoin de cette PRA.

1.4 Conclusion de l'étape 1

A la fin de l'étape 1, les organismes nuisibles ont été identifiés comme des organismes de quarantaine potentiels, individuellement ou en association avec une filière.

2. ÉTAPE 2: ÉVALUATION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

L'étape 1 a permis d'identifier un organisme nuisible ou d'établir une liste d'organismes nuisibles (lorsque la PRA part d'une filière), qui doivent faire l'objet d'une évaluation du risque. A l'étape 2, ces organismes nuisibles sont étudiés individuellement (voir Figure 2). Il faut examiner si chacun d'entre eux satisfait aux critères définissant un organisme de quarantaine:

"organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone, ou bien qui y est présent, mais à distribution restreinte, et faisant l'objet d'une lutte officielle"

Dans ce contexte, il faut entendre par "zone":

"totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays identifiées officiellement",

et par "zone menacée" il faut entendre:

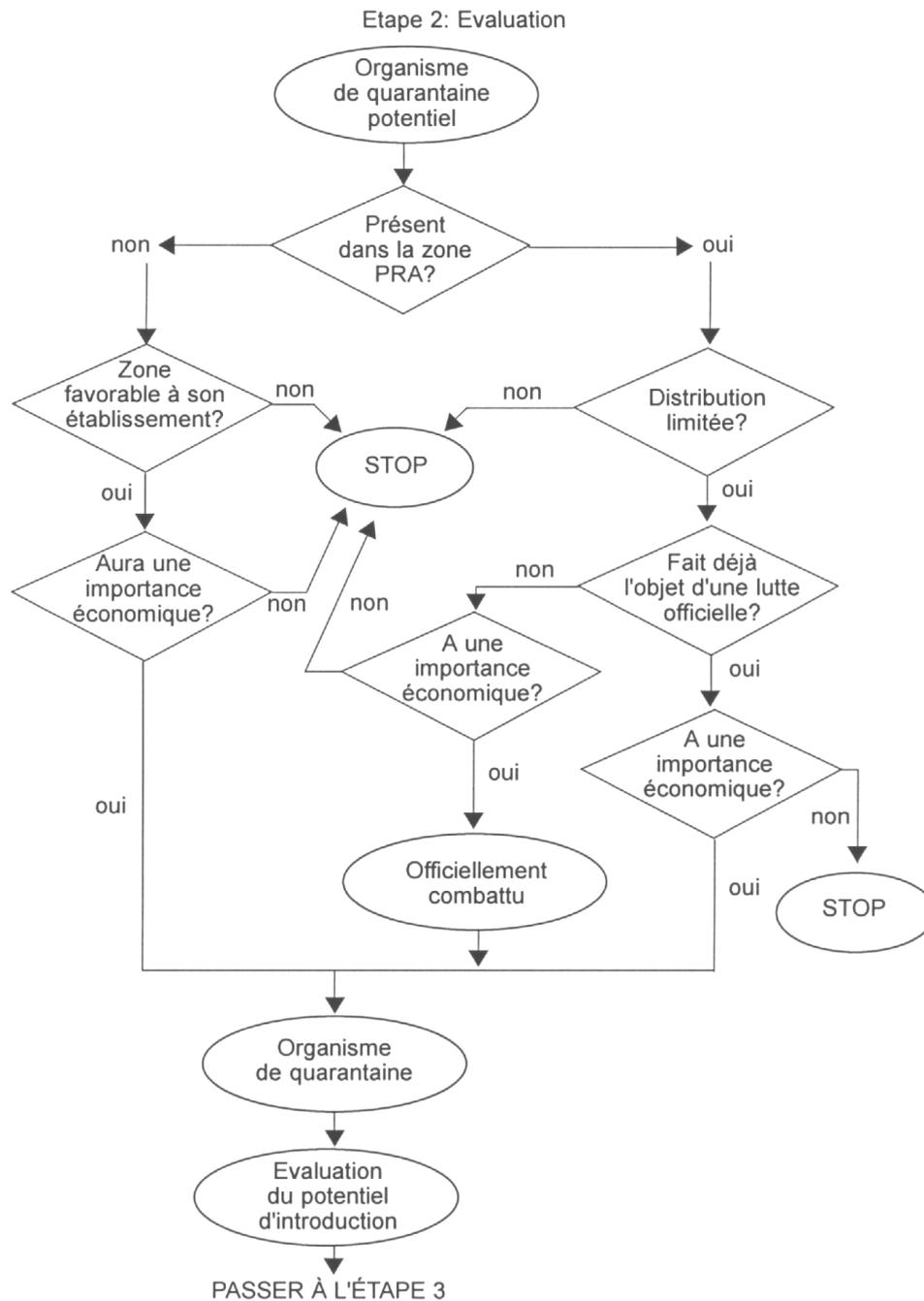
"zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes".

Ce faisant, la PRA tient compte de tous les aspects de chaque organisme nuisible et en particulier des renseignements effectifs sur sa distribution géographique, sa biologie et son importance économique. L'avis d'experts sert ensuite à évaluer le potentiel d'établissement, de dissémination et d'importance économique dans la zone PRA. Enfin, le potentiel d'introduction dans la zone PRA est précisé.

¹ La liste des organismes nuisibles peut être dressée grâce aux bases de données, aux bibliographies et aux avis d'experts. Une fois la liste établie, il est préférable de faire appel au jugement d'experts avant de passer à l'étape suivante. En fonction des résultats obtenus, l'évaluation des risques pour tous les organismes nuisibles figurant dans la liste peut être nécessaire ou non.

FIGURE 2

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE



La quantité d'informations disponibles pour définir la nature du risque variera avec chaque organisme nuisible et la complexité de l'évaluation dépendra des moyens disponibles. Par exemple, un pays peut avoir des bases de données sur les organismes nuisibles et des systèmes d'information géographique perfectionnés, alors qu'un autre s'appuiera peut-être sur des ouvrages, des cartes des sols et des cartes climatiques. Dans certains cas, il n'y aura pratiquement pas d'informations, ou il faudra effectuer des recherches pour en obtenir. Les évaluations seront limitées par la quantité de données disponibles sur la biologie d'un organisme nuisible particulier. Les pays où l'organisme nuisible est présent, peuvent, sur demande, fournir les informations disponibles aux pays conduisant l'analyse du risque phytosanitaire.

2.1 Critères géographiques et réglementaires

Pour chaque organisme nuisible faisant l'objet de la PRA, les critères géographiques et réglementaires figurant dans la définition d'un organisme de quarantaine doivent être pris en compte:

- Si l'organisme nuisible est présent dans la zone PRA et a atteint les limites son aire écologique (c'est-à-dire

- qu'il est largement diffusé), il ne correspond alors pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme en question se termine ici
- Si l'organisme nuisible est présent dans la zone PRA et n'a pas encore atteint les limites de son aire écologique (c'est-à-dire qu'il n'est pas largement diffusé) et s'il est officiellement combattu dans la zone PRA, il satisfait alors à cet aspect de la définition d'un organisme de quarantaine
 - Si l'organisme nuisible n'est pas largement diffusé mais pourrait à l'avenir être combattu officiellement dans la zone PRA, alors la PRA déterminera s'il doit faire l'objet d'une lutte officielle dans la zone PRA. Le cas échéant, l'organisme satisfait à cet aspect de la définition d'organisme de quarantaine.
 - Si l'organisme nuisible n'est pas largement diffusé et ne fait pas et ne devrait pas faire à l'avenir l'objet d'une lutte officielle dans la zone PRA, alors l'organisme ne satisfait pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme en question se termine ici
 - Si l'organisme est absent de la zone PRA, il satisfait alors à cet aspect de la définition d'un organisme de quarantaine.

2.2 Critères relatifs à l'importance économique

Pour que l'on puisse parler d'importance économique potentielle, il faut qu'un organisme nuisible s'établisse et se dissémine. Ainsi, la nature du risque qu'un organisme, une fois entré, s'établisse et se propage dans la zone PRA doit être précisée. Les facteurs à prendre en compte sont indiqués ci-après².

2.2.1 Potentiel d'établissement

Afin d'estimer le potentiel d'établissement d'un organisme nuisible, il faut obtenir des informations biologiques fiables (cycle biologique, gamme de plantes hôtes, épidémiologie, survie, etc.) dans les zones où l'organisme est actuellement présent.

La situation dans la zone PRA peut ensuite être soigneusement comparée avec celle des zones où il est actuellement présent et on peut faire appel à l'avis d'experts pour évaluer le potentiel d'établissement. Il peut être utile de tenir compte d'études de cas concernant des organismes nuisibles comparables. Parmi les facteurs à prendre en compte, on peut citer:

- La présence, la quantité et la distribution des hôtes dans la zone PRA
- La mesure dans laquelle l'environnement convient à l'organisme nuisible concerné dans la zone PRA
- Le potentiel d'adaptation de l'organisme nuisible
- La stratégie de reproduction de l'organisme nuisible
- Les moyens de survie de l'organisme nuisible.

Si l'organisme nuisible en question n'a aucun potentiel d'établissement dans la zone PRA, il ne satisfait alors pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme se termine ici.

2.2.2 Potentiel de dissémination après établissement

Afin d'estimer le potentiel de dissémination d'un organisme nuisible, il faut obtenir des informations biologiques fiables dans les zones où l'organisme est actuellement présent.

La situation dans la zone PRA peut être comparée soigneusement avec celle des zones où l'organisme est actuellement présent et on peut faire appel à l'avis d'experts pour évaluer le potentiel de dissémination. Il peut être utile de tenir compte des études de cas concernant des organismes nuisibles comparables. Parmi les facteurs à prendre en compte, on peut citer:

- La mesure dans laquelle l'environnement naturel ou aménagé par l'homme convient à la dissémination naturelle de l'organisme nuisible
- Les mouvements des marchandises ou des moyens de transport
- L'utilisation prévue de la marchandise
- Les vecteurs éventuels de l'organisme nuisible dans la zone PRA
- Les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone PRA.

Les informations sur le potentiel de dissémination permettent d'estimer la rapidité avec laquelle le potentiel d'importance économique d'un organisme nuisible peut s'exprimer dans la zone PRA. Cela est en outre important si l'organisme risque d'entrer et de s'établir dans une zone où le potentiel d'importance économique est faible, et de se propager ensuite à une autre zone où il est élevé. Il importe aussi d'en tenir compte à l'étape de la gestion du risque (voir Figure 3), lorsque l'on examine la facilité avec laquelle un organisme nuisible introduit peut être enrayé ou éradiqué.

2.2.3 Potentiel d'importance économique

Il faut ensuite déterminer si l'organisme nuisible a une importance économique potentielle dans la zone PRA.

² On peut obtenir des listes d'informations plus complètes provenant de sources nationales et internationales, qui peuvent être utiles pour évaluer le potentiel d'établissement, de dissémination et d'importance économique.

Afin d'estimer l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible, il faut obtenir des informations dans les zones où l'organisme est actuellement présent. Pour chacune de ces zones, il convient de noter si l'organisme provoque des dégâts importants, peu importants ou nuls. Noter la fréquence des dégâts provoqués par l'organisme. Dans la mesure du possible, relier cela aux effets biotiques et abiotiques, et notamment au climat.

La situation dans la zone PRA peut ensuite être soigneusement comparée avec celle dans les zones où l'organisme nuisible est actuellement présent. Il peut être utile de tenir compte des études de cas concernant des organismes nuisibles comparables. On a ensuite recours aux avis d'experts pour évaluer le potentiel d'importance économique. Parmi les facteurs à prendre en compte, on peut citer:

- Le type de dégâts
- Les pertes de récolte
- La perte de marchés d'exportation
- L'augmentation des coûts de la lutte
- Les effets sur les programmes en cours de lutte intégrée contre l'organismes nuisibles
- Les dommages écologiques
- La capacité d'agir comme vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- Les coûts sociaux perçus, comme le chômage.

Si un organisme nuisible n'a aucun potentiel d'importance économique dans la zone PRA, il ne satisfait alors pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme en question se termine ici.

2.3 Potentiel d'introduction

La dernière partie de l'évaluation porte sur le potentiel d'introduction qui dépend des filières entre le pays exportateur et la destination, ainsi que sur la fréquence et la quantité des organismes nuisibles qui suivent ces filières. Il convient de noter les filières que l'organisme nuisible a déjà suivies pour entrer dans de nouvelles zones. Les filières éventuelles qui pourraient ne pas exister actuellement doivent être évaluées si elles sont connues.

On trouvera ci-après une liste partielle qui pourrait servir à estimer le potentiel d'introduction en fonction des facteurs qui influent sur la probabilité d'entrée et de ceux qui influent sur la probabilité d'établissement.

Entrée:

- Possibilité de contamination par l'organisme nuisible des marchandises ou moyens de transport
- Survie de l'organisme nuisible dans les conditions de transport
- Facilité ou difficulté de détecter l'organisme nuisible lors de l'inspection à l'arrivée
- Fréquence et quantité de déplacements de l'organisme nuisible dans la zone PRA par des moyens naturels
- Fréquence et nombre de personnes provenant d'un autre pays à tout port d'entrée donné.

Établissement:

- Nombre et fréquence des envois de la marchandise
- Nombre d'individus d'un organisme nuisible donné lié aux moyens de transport
- Usage prévu du marchandise
- Conditions de l'environnement et existence des hôtes à destination et pendant le transport dans la zone PRA.

2.4 Conclusion de l'étape 2

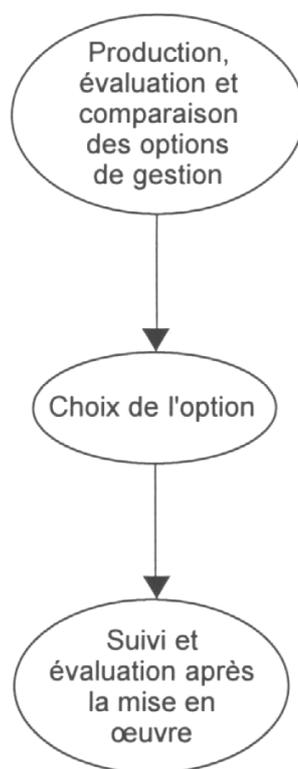
Si l'organisme nuisible satisfait à la définition d'un organisme de quarantaine, il faut faire appel à l'avis d'experts pour examiner les informations recueillies durant l'étape 2, afin de décider si l'organisme a une importance économique et un potentiel d'introduction suffisants, c'est-à-dire s'il présente des risques suffisamment élevés, pour que des mesures phytosanitaires soient justifiées. Le cas échéant, passer à l'étape 3; dans le cas contraire, la PRA pour l'organisme en question se termine ici³.

3. ÉTAPE 3: GESTION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

La gestion du risque phytosanitaire (voir Figure 3), qui vise à protéger les zones menacées, doit être proportionnelle au risque identifié lors de l'évaluation. A bien des égards, elle peut se fonder sur les informations recueillies au cours de l'évaluation du risque. Des mesures phytosanitaires devraient être appliquées sur la superficie minimale nécessaire pour protéger effectivement la zone menacée.

³ Des plans de prise de décisions ou des systèmes d'experts peuvent être utiles à ce stade pour faciliter le travail des experts.

FIGURE 3
ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE
Etape 3: Gestion
A partir de l'étape 2



3.1 Options de la gestion du risque

Une liste des options permettant de ramener les risques à un niveau acceptable doit être établie. Ces options concerneront essentiellement les filières et en particulier les conditions concernant l'autorisation d'introduire des marchandises. Parmi les options à prendre en compte, on peut citer:

- L'inscription sur la liste des organismes nuisibles interdits
- L'inspection phytosanitaire et la certification avant l'exportation
- La définition des conditions à remplir avant l'exportation (par exemple traitement, provenance d'une zone indemne, inspection pendant la période de végétation, plan de certification)
- L'inspection à l'entrée
- Le traitement au point d'entrée, à la station d'inspection ou, le cas échéant, au lieu de destination
- Le maintien en quarantaine post-entrée
- Les mesures de post-entrée (restrictions de l'utilisation de la marchandise, mesures de lutte)
- L'interdiction d'importation de marchandises déterminés d'origines spécifiques.

Les options peuvent toutefois aussi concerner les moyens de réduire le risque de dégâts, par exemple, l'introduction d'un agent de lutte biologique ou la facilité d'éradication ou d'enrayement.

3.2 Efficacité et incidences des options

Il faut évaluer l'efficacité et l'incidence des diverses options visant à ramener le risque à un niveau acceptable en fonction des facteurs ci-après:

- Efficacité biologique
- Coûts/avantages de la mise en œuvre
- Incidence sur les règlements existants
- Incidence commerciale
- Incidence sociale
- Considérations de politique phytosanitaire
- Temps nécessaire pour appliquer un nouveau règlement

- Efficacité de l'option contre d'autres organismes de quarantaine
- Incidences sur l'environnement.

Les aspects positifs et négatifs des options doivent être précisés. Tout en reconnaissant que, conformément au principe de souveraineté, les pays peuvent exercer leur droit souverain de recourir à des mesures phytosanitaires, il leur faut aussi en particulier tenir compte du principe de l'"**impact minimal**":

Les mesures phytosanitaires doivent correspondre aux risques contre lesquels le pays cherche à se prémunir, être le moins restrictives possible et entraver le moins possible les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de véhicules.

L'Article VI.2(f) de la Convention internationale pour la protection des végétaux exprime de manière plus sommaire la même idée. Les mesures phytosanitaires recommandées doivent se fonder sur tous les facteurs susmentionnés.

Afin de décider quelles options sont appropriées, il peut être opportun de communiquer avec les groupes intéressés et touchés à l'intérieur ou hors de la zone PRA.

3.3 Conclusion de l'étape 3

L'étape 3 se termine par le choix des mesures phytosanitaires appropriées concernant l'organisme nuisible ou la filière en question. Il est essentiel de mener à bien cette étape; on ne saurait en particulier se limiter à terminer les étapes 1 et 2 et prendre ensuite des mesures phytosanitaires sans évaluer comme il se doit les options de la gestion du risque. Une fois mises en œuvre les mesures phytosanitaires, il faut suivre leur efficacité et les options de gestion du risque doivent être révisées au besoin.

4. DOCUMENTATION DE LA PRA

Il faut établir une documentation suffisante pour la PRA, de façon à ce que, en cas de révision ou de différends, la PRA indique clairement les sources d'information et les motifs qui ont conduit à la décision de gestion du risque concernant les mesures phytosanitaires prises ou à prendre.